

Session ordinaire du mois de Février 1874

Van mil huit cent soixante quatorze et le quinze février, le Conseil municipal de la commune de Combiers étant réuni sous la présidence de M. Dereix Maire pour la session ordinaire du mois de février, en vertu de l'arrêté de M. le Préfet, en date du 16 janvier 1874.

Présents: MM. Desfonds, Deluchapt, Chevrie, Galand, Douyge, Deixia, Dereix Martial, Dereix maire

M. le Président a donné connaissance des dispositions des lois des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, et de celles du décret du 7 octobre 1850, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens de pourvoir pendant l'année 1873.

Le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits sera perçue, en 1874, dans la commune de Combiers conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de la Charente en date du 6 octobre 1873

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante, savoir:

Pour les enfants de 7 et au dessus (1 ^{re} catégorie)	à 1, 50
Id de 7 à 10 ans. (2 ^e catégorie)	à 2, 00
Id de 10 à 13 ans. (3 ^e catégorie)	à 2, 50
Id de 13 ans et au dessus (4 ^e catégorie)	à 3, 00

Quant au chiffre de la rétribution à payer par élève admis gratuitement en 1874 à l'école primaire et devant former le traitement éventuel de l'instituteur, le Conseil admet le chiffre de 1 fr. par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1873, mentionné ci-dessus.

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur, pour la dite année, à la somme de deux cents francs 200^{fr}

Il a examiné ensuite si conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars, il y a lieu d'allouer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 200 fr.; à cet effet, il s'est fait représenter les rôles de la

à Reporter — 200

Rapport

200^f

rétribution scolaire de 1873, lesquels s'élevont, déduction faite des non-valeurs, à la somme de 302,50; cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire de 1875, et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus, donnant la somme totale de 502,50, le Conseil municipal a

alloué en supplément de traitement pour l'année 1875 302,50

Traitement éventuel de l'instituteur, basé sur le nombre des enfants qui seront admis gratuitement à l'école communale en 1875, à raison de un franc par élève et pour chaque mois d'étude ci 500

Pour location d'une maison d'école deux cents francs ci 200.

Pour frais d'impression à la charge de la commune dix francs ci 10.

Traitement de la directrice des travaux à l'aiguille cent francs ci 100

Total des dépenses 1312,50

Avisant ensuite au moyen d'acquiescer cette dépense, le Conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de huit cent deux francs cinquante c/ 802,50

Laquelle somme, ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal de quatre contributions directes, ci 146.

Forme la somme de 948,50

En conséquence, le département et l'Etat auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire une subvention de 364

Total égal. 1312,50

Fait et délibéré à Comblers le jour, mois et années.

Les membres présents ont signé excepté M. M. Deriez martial et Deluchapt qui ont dit ne savoir signer.

De Lafond,

Deriez

Beineit

Sr. Bouge

Deriez

Dalard

Le huit cent soixante quatorze, le quinze février, le Conseil municipal de la commune de Combers, étant réuni sous la présidence de M. Derain Maire pour la session ordinaire du mois de février, en vertu de l'arrêté de M. le Préfet en date du 16 janvier 1874

Présents: M. M. De Lafond, Deluchapt, Chevier, Dalaud, Bouye
Aimé, Derain Martial, Derain maire.

Les Conseillers municipaux déclarent à l'unanimité qu'il n'y a ni eu ni sera nul part dans le parcours de Nizorne de Combers à la Rochebeaucourt la nécessité de curer, attendu que le curage a été fait par l'armée (1869) et que le prix de dit curage qui avait été donné à l'adjudication a soulevé des plaintes générales par son prix élevé.

Les Conseillers municipaux déclarent à l'unanimité que le chemin de petite vicinalité n° 1 de Combers aux Granges, exige des réparations urgentes et en seconde ligne ils désignent le chemin n° 2 de Nozet à la Rochebeaucourt à l'unanimité ils sont d'avis qu'au moment le plus opportun pour faire ces réparations l'entretien serait le mois de septembre.

Les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité et avec reconnaissance les concessions gratuites qui sont faites à la commune sur l'emprise du chemin n° 2 de Nozet à la Rochebeaucourt.

Fait et délibéré à Combers, le jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé excepté M. M. Derain martial et Deluchapt pour ne s'en faire.

De Lafond

Chevier

Derain

Bouye

Derain

Dalaud